

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.48
20 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 8 de l'ordre du jour

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Mme Attah, Mme Daes, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Ramadhane,
M. Saboia et M. Sachar : projet de résolution

1993/... Droits de l'homme et répartition du revenu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant le paragraphe I.10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a notamment réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Convaincue qu'une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, en particulier son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 76 à 84) qui traite de toute une série de questions relatives aux relations existant entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu,

Rappelant sa résolution 1992/29, du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé d'envisager, à sa quarante-cinquième session, la possibilité d'examiner dans une future étude la question de la répartition du revenu et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi la résolution 1993/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993, dans laquelle la Commission a noté que la Sous-Commission avait décidé d'examiner la possibilité d'étudier

la question de la répartition du revenu et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Inquiète de ce que, selon le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD pour 1992 et 1993, la répartition du revenu, tant à l'intérieur des Etats qu'entre les Etats, accuse un déséquilibre croissant, avec une concentration de la richesse entre les mains d'un nombre de plus en plus réduit d'individus,

Profondément inquiète en constatant que l'écart entre les riches et les pauvres a plus que doublé au cours des trois dernières décennies, les plus riches, qui représentent 20 % de la population du monde, détenant 83 % du revenu mondial,

Consciente des effets qu'a cette répartition inéquitable du revenu sur la réalisation des droits à la santé, à l'éducation, au logement, à l'alimentation, à la qualité de l'environnement et d'autres droits économiques, sociaux et culturels,

Se rendant compte que les relations existant entre la répartition du revenu et l'aggravation de la pauvreté, ainsi que les violations des droits de l'homme, doivent faire l'objet de nouvelles recherches et analyses approfondies de la part de la communauté des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses bases juridiques sur lesquelles reposent les droits économiques sociaux et culturels en droit international, ainsi que dans les diverses législations nationales,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité de traitement, de dignité humaine, d'équité et de justice,

Affirmant qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la recherche inlassable d'une répartition plus équitable des ressources économiques, tant à l'intérieur des Etats qu'entre les Etats,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, annexe),

1. Exhorte tous les Etats à prendre les mesures d'ordre politique, économique, budgétaire, social, juridique et autre nécessaires en vue de combler les écarts existant dans la répartition du revenu et d'élargir l'accès aux ressources économiques et autres, ainsi que le contrôle de ces ressources;

2. Exhorte aussi la communauté internationale, les organismes et organisations du système des Nations Unies, les institutions spécialisées,

les institutions financières internationales et les autres acteurs concernés à prendre des mesures visant à combler l'écart grandissant qui existe aujourd'hui dans la répartition du revenu, que ce soit à l'intérieur des nations ou entre les nations;

3. Décide de confier à M. le soin d'élaborer, en qualité de rapporteur spécial, un document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, tant au niveau national qu'au niveau international, en tenant compte aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de continuer à s'occuper de ces questions;

4. Prie le Rapporteur spécial de consulter la plus grande diversité possible de sources pour élaborer son document préparatoire, y compris les organisations non gouvernementales;

5. Encourage le Rapporteur spécial à engager des consultations avec les institutions financières internationales, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes pour les besoins de l'élaboration de son document préparatoire;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance financière et technique et le concours d'experts dont il aura besoin pour élaborer son document préparatoire;

7. Invite M. à présenter son document préparatoire à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, en vue de l'examen des questions posées par les relations existant entre la répartition du revenu et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1993/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1993, fait sienne la décision de la Sous-Commission de désigner M. comme rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la répartition du revenu et de le charger de présenter un document préparatoire à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, et de prier le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance financière, technique et le concours d'experts dont il aura besoin pour préparer son étude, ainsi que l'assistance

nécessaire pour rassembler et analyser les informations et la documentation réunis aux fins de son étude."

9. Recommande aussi au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/... de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1993/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de souscrire à la demande formulée par la Sous-Commission et par la Commission tendant à désigner M. comme rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la répartition du revenu, et prie M. de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin.
